



Le présent document vise à donner les consignes sanitaires générales pour les activités de l'université de Paris 8 dans le cadre de la rentrée 2020. Il s'adresse aux étudiants et personnels ainsi qu'à toutes personnes présentes sur les campus de l'université (entreprises, visiteurs, auditeurs libres...)

L'objectif de ces mesures est de permettre l'accueil des étudiants sur le campus dans les meilleures conditions et d'organiser le travail des personnels dans l'établissement en garantissant la préservation de la santé de tous.

Ce document a vocation à évoluer en fonction de la situation pandémique et pourra être enrichi par une documentation complémentaire en ligne.

Les mesures présentées dans ce document s'appuient notamment sur :

- le décret n°2020-860 du 16 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie Covid-19, tel que modifié par le décret n°2020-911 du 27 juillet 2020 ;
- les circulaires du MESRI (Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation) applicables sur le sujet, et notamment celle du 6 août 2020 et celle du 7 septembre 2020 ;
- Les avis du Haut Conseil de la Santé Publique, et notamment celui en date du 20 août 2020 ;
- Les décisions préfectorales.

Ces mesures, applicables immédiatement, pourront être modifiées au regard de l'évolution de la pandémie en cours et des nouveaux textes réglementaires et avis.

1. Les mesures barrières et de distanciation physique à respecter sur site

- **Le port du masque (nez, bouche, menton) est obligatoire en tout lieu et en tout temps à l'intérieur ou en plein air sur l'ensemble des campus de l'université : site de Saint Denis, IUT de Montreuil, IUT de Tremblay en France et les autres sites délocalisés dont l'université a la responsabilité.**
- **Sont concernés :**
 - les espaces clos tels que salles de cours, bureaux partagés, salles de réunion, sanitaires, bibliothèques, y compris quand la distanciation physique y est respectée. Seules les personnes travaillant en bureau isolé pourront ne pas porter de masque et en cette circonstance uniquement ;
 - les espaces de circulation qu'ils soient en intérieur ou en extérieur ;
 - les espaces extérieurs même lorsque la distanciation physique est respectée.
- **Le respect du port du masque conditionne l'accès à l'université et aux salles de**

cours : tout étudiant ne respectant pas ces consignes se verra interdire l'accès aux cours et à l'établissement.

- **Le lavage des mains est la pierre angulaire de ces consignes sanitaires.** Ainsi, un nettoyage des mains doit être réalisé régulièrement en utilisant de l'eau et du savon ou une solution désinfectante.
Afin de faciliter la mise en œuvre de ces consignes et en complément de la possibilité offerte de se laver les mains dans les sanitaires, **des distributeurs de solutions hydro alcooliques sont progressivement déployés** dans les zones de circulations principales des locaux de l'Université (entrées principales des bâtiments, à chaque étage de l'ensemble des bâtiments, accueil de la bibliothèque universitaire). Une vigilance accrue sur l'alimentation régulière des distributeurs de savon dans les sanitaires a été mise en place.
- **L'ensemble des gestes barrières demeure bien évidemment valables : tousser ou éternuer dans son coude ou dans son mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans une poubelle, saluer sans se serrer la main et sans s'embrasser.**
- **Dans tous les cas, la distance physique doit être recherchée** et mise en place en ayant pour objectif un impact négatif aussi faible que possible sur les capacités d'accueil. Associée au port systématique du masque, elle contribue à renforcer la réduction du risque de transmission du virus. Ainsi le respect en tous lieux et en tout temps, à chaque fois que cela est possible, d'une distance d'au moins 1 mètre ou 1 siège entre deux personnes, à la seule exception des bureaux occupés par une seule personne¹. Ainsi, si la plupart des salles de cours peuvent conserver leur capacité normale, les espaces de circulation étant estimés suffisants, les amphithéâtres ont été aménagés afin de prévoir l'occupation d'un siège sur deux.

2. La gestion des cas symptomatiques et des cas positifs

Dans les situations où un étudiant ou un personnel présente des symptômes évocateurs d'une infection à Covid, la conduite à tenir est la suivante :

- La personne symptomatique est isolée, dans le respect des mesures barrières, dans l'attente du retour à domicile.
- La direction de l'établissement, en lien notamment avec le personnel de santé de l'établissement :
 - i. confirme la décision de mise à l'écart de la personne symptomatique et l'informe des démarches à entreprendre (consultation du médecin traitant, du SSU, SAMU-Centre 15 en cas de signes de gravité ou d'absence de médecin traitant, de la plateforme Covid-19 de l'assurance maladie) ;
 - ii. identifie les personnes contacts via une fiche individuelle.

¹ Conformément à la circulaire du Premier ministre du 1^{er} septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid-19.

- L'étudiant ou le personnel concerné peut être de nouveau accueilli dans l'établissement :
 - i. lorsque la suspicion n'est pas confirmée médicalement ;
 - ii. au minimum après 8 jours d'éviction² en cas de contamination confirmée .
- Les lieux d'enseignement et de vie et les espaces de travail concernés seront nettoyés et désinfectés dans le respect du protocole sanitaire.

Dans l'attente des résultats, **les activités de l'établissement se poursuivent.**

Afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires dans les délais les plus courts possibles, tout personnel ou étudiant présentant des symptômes ou bien ayant été diagnostiqué positif au test PCR contacte le service de médecine préventive soit :

- via l'adresse mail covid-19@univ-paris8.fr,
- ou par téléphone au service de médecine préventive universitaire : 01 49 40 65 10.

3. Précisions des règles sanitaires dans le cadre des enseignements

Les réunions de rentrée et les premiers cours sont des moments privilégiés pour informer les étudiants de l'enjeu du respect des règles sanitaires définies par le présent document. Après le temps d'accueil de la rentrée et la prise de contact avec les étudiants dans les cours, nous vous invitons à adapter, autant que possible, vos modalités pédagogiques (mélange de distanciel et de présenciel) afin de limiter le nombre de présents sur les sites de l'université.

La période d'accueil devra être mise à profit pour identifier les étudiants qui nécessiteront un accompagnement spécifique, notamment ceux qui ont besoin d'être équipés numériquement, en lien avec les contraintes sanitaires.

La rentrée sera également l'occasion pour les étudiants vulnérables (personnes à risque, en situation de handicap...) de se faire connaître auprès du service de santé des étudiants ou du service Accueil Handicap :

Bâtiment A - salle 047, 048, 049

Téléphone : 01 49 40 67 92 / 71 74 / 71 75 / 71 47

accueil.handicap@univ-paris8.fr

Durant les cours, les enseignants veillent au respect des consignes sanitaires par les étudiants.

Concernant les étudiants étrangers, des mesures nationales ont été mises en place afin de les accueillir selon des modalités spécifiques en fonction du pays d'origine : production d'une attestation sur l'honneur d'absence de symptôme d'infection et de contact avec un cas confirmé dans les 14 jours précédents, production d'une attestation de déplacement dérogatoire, production d'un test Covid négatif de moins de 72h, placement en quatorzaine...

² La durée de l'éviction est décidée par le médecin et fonction de la gravité de la forme clinique. Au minimum 7 jours après le début des symptômes avec 48 h d'apyrexie et d'absence de signes cliniques.

4. Gestion des locaux, circulations

4.1 Entretien et désinfection des locaux

L'université a demandé à la société de nettoyage des prestations supplémentaires visant à renforcer la désinfection des locaux d'enseignement, des bureaux et des espaces de circulation en veillant particulièrement aux points de contact (rampes, poignées de portes.) conformément au protocole sanitaire national : les locaux seront désinfectés une fois par jours avec des produits appropriés à l'élimination du virus.

4.2 Gestion des salles d'enseignement et de réunions

La capacité des salles et amphithéâtres ont été revues et affichée. Les jauges à respecter sont les suivantes :

- en ce qui concerne les salles, il est demandé de ne pas dépasser la capacité d'accueil maximale affichée ;
- en ce qui concerne les amphithéâtres, il est préconisé de respecter les capacités réduites, soit un siège sur deux.

D'une façon générale, il est préconisé de limiter les changements de salles pour un même groupe.

De même, il est préconisé, dans la mesure du possible, d'adapter les modalités d'animation des cours et réunions afin de limiter les déplacements au sein des salles.

Les salles devront être aérées régulièrement (*a minima* toutes les 3h et pendant 15 minutes au minimum). A cet effet il est préconisé de terminer le cours 15 minutes avant sa fin, pour faciliter ainsi l'aération de la salle avant l'entrée du groupe suivant et limitant les flux aux abords des salles. Dans certaines salles et amphithéâtres, les fenêtres sont condamnées volontairement car il y a un système mécanique de renouvellement d'air (CTA), de même que dans les salles aveugles sans fenêtres.

Les portes seront à maintenir ouvertes le plus possible pour éviter les manipulations des poignées.

4.3 Circulations sur site

Des règles de circulation sur site sont mises en place : des affiches et marquages au sol concernant la distanciation physique ont été par exemple être mis en place de manière à réduire les croisements de personnes et limiter le nombre de contacts, tout en garantissant le respect des consignes de sécurité incendie et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Si les sens de circulation ne peuvent pas être mis en place en raison d'impossibilités matérielles ou de contraintes imposant de trop longs détours, nous vous demandons de tenir votre droite.

4.4 Utilisation des locaux par des personnes extérieures

La réservation de salles par des personnes extérieures sera conditionnée à leur disponibilité, l'Université réservant la priorité de l'utilisation des locaux à l'enseignement afin de faciliter le

respect des règles sanitaires (distance physique notamment).

Les associations bénéficiant de mise à disposition des locaux, ont la responsabilité de veiller au respect des consignes sanitaires, y compris la mise à disposition des équipements (masques, solutions désinfectantes...) qui sont à leur charge.

En cas d'occupation des locaux par des personnes extérieures à l'Université (corpos, associations étudiantes, autres), le respect des consignes sanitaires est de la responsabilité des organisateurs, y compris la mise à disposition des équipements (masques, solutions désinfectantes...). Pour les événements étudiants et acteurs externes, les équipements de protection individuelle (EPI) sont à la charge des organisateurs.

Les conditions de mise en œuvre sanitaire sont définies dans la convention entre les personnes extérieures et l'université et prendront en compte les consignes en vigueur au moment de l'événement ; les moyens mis en place pour vérifier qu'elles sont respectées seront spécifiés.

4.5 Interventions d'entreprises extérieures

Les règles sanitaires applicables à l'Université doivent être communiquées aux entreprises extérieures intervenant sur nos sites.

Les plans de prévention doivent obligatoirement être actualisés en incluant le risque lié à la contamination par le SARS-Cov-2 et en indiquant les mesures de prévention associées.

4.6 Bibliothèque universitaire

Les éléments suivants s'appliquent en complément des consignes générales :

- le lavage des mains est obligatoire à l'entrée de la bibliothèque,
- une jauge maximale par bibliothèque universitaire est déterminée et affichée. Un contrôle de cette jauge est réalisé via les dispositifs techniques et par les agents des BU,
- une « quarantaine » de 3 jours est appliquée aux ouvrages rendus (y compris les ouvrages en libre accès. Une mise de côté est possible pour le lendemain sous réserve d'avoir rempli une fiche spécifique disponible en salle).
- le port du masque est obligatoire à l'intérieur de la BU et la distance d'1 m. devra être respectée en toute circonstance, y compris aux postes de travail.

4.7 Restauration

Pour les restaurants universitaires et les cafétérias : le CROUS a édité un « Guide pratique » concernant les modalités d'accès aux restaurants universitaires et cafétérias.

4.8 Pratiques Sportives et Culturelles

Les mesures sanitaires générales s'appliquent pour les pratiques culturelles et sportives (lavage des mains, port du masque, distanciation).

Pour la pratique sportive, les règles sanitaires définies par chaque fédération et par le Ministère des Sports seront communiquées et appliquées.

Pour plus d'informations sur les protocoles, les étudiants et personnels sont invités à consulter le SUAPS :

01 49 40 65 30 / suaps@univ-paris8.fr

5. Consignes spécifiques pour les personnels

5.1 Le travail à distance

Afin de limiter les contacts et donc les risques de transmission du virus dans les espaces clos, le travail à distance est possible un ou deux jours par semaine, sur la base du volontariat pour les personnels travaillant en bureau partagé, sous réserve :

- que leurs missions soient télétravaillables ;
- qu'ils disposent des conditions matérielles et techniques nécessaires pour la réalisation de ces missions.

Ce travail à distance sera mis en place sous réserve des nécessités de service et après validation du chef de service, déterminant notamment les modalités pratiques (jours concernés dans la semaine, possibilité de mise en place de roulements entre collègues d'un même bureau, etc.).

5.2 Horaires de travail

Dans la mesure du possible, il est demandé d'échelonner les horaires d'arrivée sur site, pour limiter les flux croisés, en adaptant les horaires des agents. Il est important de veiller particulièrement à ce que les mesures organisationnelles restent compatibles avec les contraintes personnelles (lieu du domicile, disponibilité des transports en commun ...).

5.3 Déjeuner sur place

Afin de limiter les regroupements dans les lieux de pause, les agents seront autorisés, de façon exceptionnelle et durant la phase de circulation de l'épidémie, à déjeuner dans leur bureau.

5.4 Personnes fragiles ou vulnérables

L'agent est considéré comme vulnérable s'il est atteint d'une pathologie répondant à l'un des 11 critères pathologiques définis par le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) ou est en situation de grossesse, en lien avec le médecin du travail.

Dans la mesure du possible, les agents vulnérables doivent continuer à exercer leurs missions en télétravail.

Certains personnels, lorsque leurs missions ne sont pas télétravaillables, sont encore autorisés à déposer des autorisations exceptionnelles d'absence (ASA COVID personnes vulnérables). Néanmoins la liste des maladies ouvrant droit à ce dispositif est désormais restreinte (article 2 du décret 2020-1098), les agents concernés doivent être :

- atteints d'un cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- atteints d'une immunodépression congénitale ou acquise ;
- âgés de 65 ans ou plus et souffrant d'un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires ;
- dialysés ou présentant une insuffisance rénale chronique sévère.

Les agents atteints par l'une des pathologies susmentionnées doivent transmettre un certificat d'isolement délivré par un médecin, à leur responsable ainsi qu'au médecin de prévention.

S'agissant des autres pathologies définies par le HCSP, elles sont :

- insuffisance cardiaque à un stade défini ;
- cirrhose au stade B au moins ;
- antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle, accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque ;
- diabète insulino-dépendants ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- insuffisance respiratoire chronique sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose ou toute pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- obésité morbide.

Les agents atteints par l'une ou plusieurs de ces pathologies doivent télétravailler. S'ils souhaitent télétravailler au-delà des 2 jours autorisés au sein de l'établissement, ils sont invités à prendre rendez-vous auprès du médecin de prévention qui, le cas échéant produira une préconisation.

Lorsque le télétravail n'est pas possible, les agents doivent désormais travailler en présentiel dans la mesure où l'établissement assure leur sécurité (masque, distanciation, mise à disposition de gel hydro-alcoolique ...).

Enfin, les agents qui estiment ne pas pouvoir reprendre leur activité en présentiel, malgré les mesures de protection mises en place, devront justifier leurs absences, sous réserve des nécessités de service, par la prise de congés annuels, de jours de RTT ou de jours inscrits sur leur CET.

5.5 Gardes d'enfants

Les parents contraints de garder leur enfant dont la classe ou l'établissement est fermé à cause d'un cas de Coronavirus, ou si ce dernier est identifié par l'Assurance Maladie comme étant cas-contact de personnes infectées, seront placés en télétravail pour le temps de la durée de la fermeture de l'établissement ou de l'éviction de l'enfant.

En cas d'incapacité de télétravail, les agents seront placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) sur présentation d'un justificatif attestant soit de la fermeture de la classe, soit de la situation de cas-contact de l'enfant. Cette situation pourra bénéficier à un parent par foyer.

5.6 Les laboratoires

Les consignes générales concernant les activités sur site s'appliquent également dans les laboratoires.

5.7 L'accompagnement des personnels

L'accompagnement des personnels est essentiel en cette période de crise sanitaire.

Des dispositifs d'écoute et de soutien sont mis en place et organisés conjointement par la DIPEFAS et le service de médecine de prévention (inscription auprès du pôle QVST à

l'adresse suivante : poleqvst@univ-paris8.fr).

Le médecin de prévention, ainsi que les agents du pôle qualité de vie et santé au travail sont accessibles au personnel.

Des psychologues peuvent être contactés de façon anonyme, confidentielle et gratuite en face à face ou par téléphone dans le cadre de du réseauPAS signé avec la MGEN.

Pour les questions d'ordre statutaire ou organisationnel, la DIPEFAS reste l'interlocuteur privilégié.